T-2014-87

T-2014-87

John Paul Gariepy (Plaintiff)

ν.

Administrator of the Federal Court of Canada, The Public Service Commission and The Queen (Defendants)

INDEXED AS: GARIEPY V. CANADA (ADMINISTRATOR OF FEDERAL COURT)

Trial Division, McNair J.—Vancouver, April 25; Ottawa, August 22, 1988.

Public Service — Selection process — Competitions -Career aspirations of public servant thwarted when position made bilingual imperative — Obtaining interlocutory injunction staying selection process in action for declaratory relief — Motion for orders permitting position to be changed to bilingual non-imperative, staffing of position and strike statement of claim as redundant — Whether changing position to bilingual non-imperative exhausting scope of action — Statement of claim not struck out — Admission that decision to classify position of Federal Court District Administrator at Vancouver as bilingual imperative may have been mistake — Defendants trying to defuse issue — Interlocutory injunction directed at fountainhead of statutory authority for public service competition — Necessity for taking public interest into account — Order to go permitting change in language requirement and proceeding with selection process.

Judicial review — Equitable remedies — Injunctions — Plaintiff's career aspirations frustrated when language requirements of public service position changed to bilingual imperative, as unable to meet requirements and ineligible to compete — Action commenced alleging 1) reclassification unreasonable, arbitrary and perverse, and 2) breach of duty of fairness — Interlocutory injunction staying selection process granted — Motion for orders permitting reclassification of language requirements of position to bilingual non-imperative and staffing of position — As interlocutory injunction aimed at statutory authority pertaining to public service competition, necessary to consider public interest in weighing balance of convenience — Contrary to public interest to prevent rectification of mischief interlocutory injunction designed to stop — Cause of complaint not prejudiced by grant of such order.

Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Reclassification of language requirements of public service position rendering plaintiff ineligible to compete — Action j seeking, inter alia, declarations 1) plaintiff qualified to compete for position and 2) defendants owing duty of fairness to

John Paul Gariepy (demandeur)

 $\mathcal{C}.$

L'administrateur de la Cour fédérale du Canada, la Commission de la Fonction publique et Sa Maiesté la Reine (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: GARIEPY C. CANADA (ADMINISTRATEUR DE LA COUR FÉDÉRALE)

Division de première instance, juge McNair—Vancouver, 25 avril; Ottawa, 22 août 1988.

Fonction publique — Processus de sélection — Concours — Les attentes professionnelles d'un fonctionnaire ont été contrariées lorsqu'un poste a été classifié dans la catégorie «bilingue à nomination impérative» — Il a obtenu une injonction interlocutoire suspendant le processus de sélection jusqu'au prononcé du jugement déclaratoire — Requête en vue d'autoriser la reclassification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative» ainsi que la dotation du poste et d'ordonner la radiation de la déclaration au motif qu'elle est redondante — La reclassification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative» outrepasse-t-elle la portée de l'action? — La déclaration n'est pas radiée — Il est admis que la décision de classifier le poste d'administrateur de district de la Cour fédérale, à Vancouver, dans la catégorie «bilingue à nomination impérative» était peut-être une erreur - Les défendeurs essaient de désamorcer la question -Injonction interlocutoire adressée à l'entité compétente en ce qui a trait aux concours dans la Fonction publique — Il faut tenir compte de la question de l'intérêt public — Ordonnance permettant la modification des conditions linguistiques et la reprise du processus de sélection.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Injonctions — Les attentes professionnelles du demandeur ont été contrecarrées lorsqu'un poste de la Fonction publique a été reclassifié dans la catégorie «bilingue à nomination impérative» puisque le demandeur ne répondait pas à ces exigences et ne pouvait poser sa candidature -- Poursuite engagée au motif que 1) la classification était abusive, arbitraire et excessive et 2) il y a eu contravention à une obligation d'équité - Injonction interlocutoire accordée en vue de suspendre le processus de sélech tion — Requête en vue d'autoriser la reclassification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative» ainsi que la dotation du poste — Puisque l'injonction interlocutoire vise l'entité compétente en ce qui a trait aux concours dans la Fonction publique, il faut tenir compte de la question de l'intérêt public pour évaluer les conséquences imputables à la i reclassification — Il serait contraire à l'intérêt public d'empêcher les défendeurs de remédier au préjudice que l'injonction interlocutoire vise à interrompre - Pareille ordonnance ne porte pas préjudice à la cause d'action du demandeur.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — Reclassification des conditions linguistiques d'un poste de la Fonction publique qui empêchaient le demandeur de poser sa candidature — Poursuites visant notamment à obtenir des déclarations portant 1) que le demandeur a les

plaintiff in establishment of qualifications for position, and in assessing his merit therefor — Motion seeking to reclassify language requirements to bilingual non-imperative and consequently to strike statement of claim as redundant — Examination of nature and scope of declaratory relief — Court having jurisdiction to grant declaratory relief, even if no cause of action, but such power exercised carefully — Whether relief sought having any practical effect in resolving real dispute — Declaration as to legal rights not rendered academic by permission to reclassify language requirements.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Statement of claim seeking order setting aside decision designating public service position as bilingual imperative, and declarations re: legal rights — Order permitting change of language requirements to bilingual non-imperative, allowing plaintiff to compete granted — Motion to strike statement of claim as immaterial and redundant dismissed — Defendants precluded from relying on R. 419(b) and (f) as already pleaded over to statement of claim — Allegations as to violation of plaintiff's legal rights and claims for declaratory relief raising justiciable disputes requiring adjudication at trial.

This was a motion for orders (1) permitting the reclassification of the language requirements of the position of District Administrator, Vancouver, Federal Court, back to what it was originally (bilingual non-imperative), (2) permitting the Administrator to staff the position, and (3) striking out the statement of claim as immaterial and redundant. The plaintiff's career aspirations were frustrated when the language requirements of the position were originally reclassified to bilingual imperative, as he was unable to meet the requirements and was therefore ineligible to compete for the position. In his statement of claim, the plaintiff alleged that the Administrator's actions had been unreasonable, arbitrary and perverse, and that he had breached a duty of fairness owed to the plaintiff. The plaintiff sought 1) an order setting aside the decision designating the position as bilingual imperative; 2) a declaration that the plaintiff was qualified to compete for the position; and 3) a declaration that the defendants were under a duty of fairness to the plaintiff in the establishment of qualifications for the position and in the assessment of his merit therefor. An interlocutory injunction staying the selection process was granted. The plaintiff argued that reclassification of the position back to what it had been did not exhaust the full scope of his action, and that the declaratory relief was not academic because the resolution of the dispute as to his qualifications would have significant practical consequences. The plaintiff also submitted that the defendants were precluded from asserting abuse of

compétences voulues pour postuler l'emploi et 2) que les défendeurs sont liés par une obligation d'équité envers le demandeur lorsqu'ils énoncent les conditions de candidature requises pour un poste et qu'ils évaluent les compétences du demandeur à cet égard — Requête visant à reclassifier le poste a dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative» et, par conséquent, à radier la déclaration parce qu'elle est redondante — Examen de la nature et de la portée du jugement déclaratoire — La Cour a compétence pour prononcer des jugements déclaratoires, même en l'absence de cause d'action, mais doit exercer ce pouvoir avec beaucoup de retenue — Le b redressement demandé pourrait-il vraiment permettre de régler un conflit réel? — La permission de reclassifier les conditions de bilinguisme du poste n'a pas pour effet de rendre purement théorique la déclaration relative aux droits du demandeur.

Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Déclaration visant à obtenir une ordonnance pour annuler la désignation d'un poste de la Fonction publique comme «bilingue à nomination impérative» ainsi que des déclarations relatives aux droits du demandeur — L'ordonnance autorisant la reclassification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative», permettant ainsi au demandeur de poser sa candidature, est accordée — La requête en radiation de la déclaration parce qu'elle est inutile et redondante est rejetée — Les défendeurs ne peuvent invoquer les Règles 419b) et f) parce qu'ils avaient déjà plaidé en fonction de la déclaration — Les allégations relatives à la dérogation aux droits du demandeur et les demandes de jugement déclaratoire faites en conséquence suffisent à soulever un litige qui doit être réglé devant les tribunaux.

Il s'agisait d'une requête en vue d'obtenir les ordonnances suivantes: (1) autorisant la reclassification du poste d'administrateur de district de la Cour fédérale, à Vancouver, dans sa catégorie originale («bilingue à nomination non impérative»), (2) autorisant les défendeurs à combler le poste, et (3) radiant la déclaration parce qu'elle est inutile et redondante. Les attentes professionnelles du demandeur ont été contrecarrées lorsque les conditions de bilinguisme applicables au poste ont été reclassifiées une première fois comme «bilingue à nomination impérative», puisque le demandeur était incapable de satisfaire ces exigences, ce qui l'a empêché de postuler l'emploi. Dans sa déclaration, le demandeur prétend que la décision de l'administrateur était abusive, arbitraire et excessive et qu'il avait contrevenu à son obligation d'équité envers le demandeur. Le demandeur a demandé les redressements suivants: 1) ordonner l'annulation de la décision visant à désigner le poste comme «bilingue à nomination impérative», 2) déclarer que le demandeur a les compétences voulues pour postuler à l'emploi, et 3) déclarer que les défendeurs sont liés par une obligation d'équité envers le demandeur lorsqu'ils énoncent les conditions de candidature requises pour le poste et qu'ils évaluent les compétences du demandeur à cet égard. Le processus de sélection a été suspendu par voie d'injonction interlocutoire. Le demandeur prétend que la reclassification du poste dans la catégorie originale ne règle pas toute la poursuite intentée et que le jugement déclaratoire demandé n'est pas purement théorique puisque le règlement du conflit relatif à ses compétences aurait des conséj quences pratiques importantes. Le demandeur prétend également que les défendeurs ne peuvent invoquer l'emploi abusif des procédures puisqu'ils ont déjà plaidé en fonction de la

process as they had already pleaded over to the statement of claim. Finally, it was submitted that any change in the *status* quo would prejudice the plaintiff's cause of complaint.

Held, the Administrator should be permitted to change the language requirements from bilingual imperative to bilingual non-imperative and to staff the position, but the statement of claim should not be struck.

The public interest was to be considered in weighing the balance of convenience vis-à-vis reclassifying the position back to bilingual non-imperative because the interlocutory injunction was aimed at the fountainhead of statutory authority pertaining to the public service competition. The defendants are seeking to rectify the mischief which the interlocutory injunction was designed to stop. They should be allowed to reclassify the position back to bilingual non-imperative as it would be contrary to the public interest to delay the selection process and competition. The plaintiff's "cause of action" as defined in Jackson v. Spittal, would not be prejudiced by such an order, nor would he be deprived of a fair chance of litigating his cause of complaint.

The nature and scope of declaratory relief had to be reviewed to determine whether a declaration could have any practical and significant effect in resolving some real dispute arising from the facts. Rule 1723 provides that the Court may make binding declarations of right whether or not consequential relief is claimed. The courts may grant declaratory relief where there is no cause of action, but such power should be exercised carefully. The plaintiff's complaint of unfairness would not be so changed by the reclassification of the position to "bilingual non-imperative" that the subject-matter has ceased to be a matter of tangible dispute, whereby an adjudication of the issue would be of little practical significance.

The defendants were precluded from relying on Rules 419(1)(b) and (f) in support of the motion to strike because they had pleaded thereto. As Rule 419 was set out at large in the notice of motion, the argument that the reclassification of the position leaves the plaintiff without a reasonable cause of action pursuant to Rule 419(1)(a) was to be considered. The allegations pleaded in the statement of claim with respect to the violation of the plaintiff's legal rights and the claims for declaratory relief were sufficient to raise justiciable disputes requiring adjudication. The defendants had not met the onus of establishing on balance of probability that the plaintiff's action for declaratory relief was so obviously futile and devoid of merit that it ought to be struck on summary motion.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III. Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 419(1)(a),(b),(f), 1723. Judicature Act (U.K.), 1873, c. 66. Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32. Public Service Official Languages Appointment Regulations, SOR/81-787.

déclaration. Enfin, il a été allégué qu'une modification du statu quo actuel serait préjudiciable à la cause d'action du demandeur.

Jugement: l'administrateur devrait être autorisé à modifier les conditions de bilinguisme applicables au poste, de «bilingue à nomination impérative» à «bilingue à nomination non impérative», et combler le poste, mais la déclaration ne devrait pas être radiée.

Il faut tenir compte de la question de l'intérêt public pour évaluer les conséquences imputables à la reclassification de ce poste comme «bilingue à nomination non impérative» parce que l'injonction interlocutoire était adressée à l'entité compétente en ce qui a trait aux concours dans la Fonction publique. Les défendeurs veulent remédier au préjudice que l'injonction interlocutoire visait à interrompre. Ils devraient pouvoir reclassifier le poste comme «bilingue à nomination non impérative» puisqu'il serait contraire à l'intérêt public de retarder la sélection et le concours. Cette ordonnance ne porterait pas préjudice à la «cause d'action» du demandeur, au sens de l'arrêt Jackson v. Spittal, ni ne priverait de quelque façon ce dernier d'être entendu de façon équitable devant les tribunaux.

Il fallait examiner la nature et la portée du jugement déclaratoire pour déterminer si, en l'espèce, il pourrait véritablement permettre de régler un conflit réel imputable aux faits. La Règle 1723 prévoit que la Cour peut faire des déclarations de droit obligatoires, qu'un redressement soit ou non demandé en conséquence. Les tribunaux peuvent prononcer des jugements déclaratoires même s'il n'existe aucune cause d'action, mais ils doivent exercer ce pouvoir avec beaucoup de retenue. La reclassification du poste comme «bilingue à nomination non impérative» ne modifierait pas la plainte du demandeur portant sur le traitement inéquitable qu'il a reçu à tel point que la raison de sa plainte ne serait plus un motif de conflit réel, ce qui signifierait que le règlement des questions en litige aurait peu d'importance sur le plan pratique.

Les défendeurs ne peuvent invoquer les Règles 419(1)b) et f) pour demander la radiation de la déclaration parce qu'ils ont déjà plaidé en fonction de cette déclaration. Puisque la Règle 419 était mentionnée de façon générale dans l'avis de requête, il fallait tenir compte de l'argument portant que la reclassification du poste enlevait au demandeur toute cause raisonnable d'action en vertu de la Règle 419(1)a). Les allégations contenues dans la déclaration et relatives à la dérogation aux droits du demandeur ainsi que les demandes de jugement déclaratoire faites en conséquence suffisent à soulever un litige qui doit être réglé devant les tribunaux. Les défendeurs n'ont pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la demande de jugement déclaratoire du demandeur est si futile et sans fondement qu'elle devrait être radiée de façon sommaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

i

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III.

Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique, DORS/81-787.

Judicature Act (R.-U.) 1873, chap. 66.

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32.

c

g

Public Service Official Languages Exclusion Approval Order, SOR/81-787.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Landreville v. The Queen, [1973] F.C. 1223; 41 D.L.R. (3d) 574 (T.D.); Kelso v. The Queen, [1981] 1 S.C.R. 199; 120 D.L.R. (3d) 1; Procter & Gamble Co. v. Nabisco Brands Ltd. (1985), 62 N.R. 364; 5 C.P.R. (3d) 417 (F.C.A.); Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110; Ellis v. Home Office, [1953] 2 Q.B. 135 (C.A.); Jackson v. Spittal (1870), L.R. 5 C. P. 542; Montreuil v. The Queen, [1976] 1 F.C. 528 (C.A.).

CONSIDERED:

Simmons v. Foster, [1955] S.C.R. 324; [1955] 2 D.L.R. 433; MacLeod et al. v. White (1955), 37 M.P.R. 341 (N.B.S.C.); Canadian Union of Postal Workers v. Attorney General of Canada (1978), 93 D.L.R. (3d) 148 (F.C.T.D.); Gibson v. Union of Shop, Distributive and Allied Workers, [1968] 2 All E.R. 252 (Ch. D.); Grant v. Knaresborough Urban Council, [1928] Ch. 310.

REFERRED TO:

Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd., [1977] 2 F.C. 257 (T.D.); Vulcan Equipment Co. Ltd. v. The Coats Co., Inc., [1982] 2 F.C. 77 (C.A.); Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441; 18 D.L.R. (4th) 481.

COUNSEL:

J. Aldridge for plaintiff.

R. Cousineau, Q.C. for defendants.

SOLICITORS:

Rosenbloom & Aldridge, Vancouver, for

Deputy Attorney General of Canada for h defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MCNAIR J.: This is a motion of the defendants for the following relief:

a) AN ORDER permitting the Defendant, the Administrator of \hat{J} a) UNE ORDONNANCE autorisant le défendeur, l'administrathe Federal Court of Canada, to change the bilingual requirements of competition #87-FCT-CC-VAN-92-95,

Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique, DORS/81-787.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 419(1)a),b),f),1723.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Landreville c. La Reine, [1973] C.F. 1223; 41 D.L.R. (3d) 574 (1rc inst.); Kelso c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 199; 120 D.L.R. (3d) 1; Procter & Gamble Co. c. Nabisco Brands Ltd. (1985), 62 N.R. 364; 5 C.P.R. (3d) 417 (C.A.F.); Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110; Ellis v. Home Office, [1953] 2 Q.B. 135 (C.A.); Jackson v. Spittal (1870), L.R. 5 C. P. 542; Montreuil c. La Reine, [1976] 1 C.F. 528 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Simmons v. Foster, [1955] R.C.S. 324; [1955] 2 D.L.R. 433; MacLeod et al. v. White (1955), 37 M.P.R. 341 (C.S.N.-B.); Syndicat des postiers du Canada c. Procureur général du Canada (1978), 93 D.L.R. (3d) 148 (C.F. 1re inst.); Gibson v. Union of Shop, Distributive and Allied Workers, [1968] 2 All E.R. 252 (Ch. D.); Grant v. Knaresborough Urban Council, [1928] Ch. 310.

DÉCISIONS CITÉES:

Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd., [1977] 2 C.F. 257 (1re inst.); Vulcan Equipment Co. Ltd. c. The Coats Co., Inc., [1982] 2 C.F. 77 (C.A.); Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441; 18 D.L.R. (4th)

AVOCATS:

J. Aldridge pour le demandeur.

R. Cousineau, c.r. pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Rosenbloom & Aldridge, Vancouver, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MCNAIR: Les défendeurs ont présenté une requête visant à obtenir les redressements suivants de la Cour:

teur de la Cour fédérale du Canada, à modifier les conditions de bilinguisme applicables au concours no District Administrator, Vancouver, from bilingual imperative to bilingual non-imperative; and

- b) A FURTHER ORDER permitting the Defendant, the Administrator of the Federal Court of Canada, to pursue the selection process and competition to fill or staff the position of District Administrator, Vancouver; and
- c) A FURTHER ORDER, striking out Plaintiff's Statement of Claim pursuant to rule 419 on the ground that upon the Orders sought in paragraphs a) and b) being delivered, the Plaintiff's Statement of Claim is immaterial and redundant.

In or about the month of August, 1987 the position of District Administrator in the Vancouver local office of the Registry of the Federal Court of Canada was classified for the first time as "bilingual imperative" at the instance of the defendant Administrator, Robert Biljan. Acting on the advice of counsel, the Administrator now seeks the permission of the Court to reclassify the bilingual requirements of the competition for the position of District Administrator of the Vancouver office from bilingual imperative to bilingual non-imperative, as his affidavit in support of the motion avers. Unfortunately, much water has passed under the bridge from the time of the initial classification.

During the month of August, 1987 the plaintiff was informed by the incumbent District Administrator, Charles E. Stinson, of his pending promotion and transfer to Ottawa with the result that the position of District Administrator would become open for competition. At about the same time, the defendant Administrator issued the advertisement for the competition, which classified the position as bilingual imperative. The plaintiff had been occupying the position of Assistant District Administrator in the Vancouver local office from March 31, 1982 until approximately January, 1987, when his position was reclassified to that of clerk of process. During all that he ably performed the duties of Assistant District Administrator and on a number of occasions filled in for the District Administrator during his absence. Neither the plaintiff nor the incumbent District Administrator. Mr. Stinson, had sufficient proficiency in the French language to qualify for the bilingual imperative competition. The plaintiff felt aggrieved by the sudden decision of the defendant Administrator to classify the position as bilingual imperative

- 87-FCT-CC-VAN-92-95, pour le poste d'administrateur de district, à Vancouver, de «bilingue à nomination impérative» à «bilingue à nomination non impérative»; et
- b) UNE ORDONNANCE autorisant le défendeur, l'administrateur de la Cour fédérale du Canada, à poursuivre la sélection et le concours visant à combler le poste d'administrateur de district, à Vancouver; et
- c) UNE ORDONNANCE radiant la déclaration du demandeur, en vertu de la Règle 419, parce qu'une fois que sont prononcées les ordonnances demandées aux alinéas a) et b), la déclaration du demandeur devient inutile et redondante.

Vers le mois d'août 1987, le poste d'administrateur de district pour le bureau local de Vancouver du greffe de la Cour fédérale du Canada a été classifié pour la première fois sous la catégorie «bilingue à nomination impérative», à la demande du défendeur, Robert Biljan, administrateur. Suivant les conseils de son avocat, l'administrateur demande maintenant la permission de la Cour pour reclassifier les conditions de bilinguisme applicables au concours visant à combler le poste d'administrateur de district pour le bureau de Vancouver, de «bilingue à nomination impérative» à «bilingue à nomination non impérative», conformément à l'affidavit qu'il dépose à l'appui de sa requête. Malheureusement, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis la première classification de ce poste.

Au cours du mois d'août 1987, le demandeur a appris de l'administrateur de district en poste, Charles E. Stinson, qu'il allait être promu et muté à Ottawa et qu'en conséquence, le poste d'administrateur de district devrait être comblé. Vers la même période, l'administrateur a publié l'annonce du concours dans laquelle le poste était classifié «bilingue à nomination impérative». Le demandeur avait occupé le poste d'administrateur adjoint de district pour le bureau local de Vancouver, du 31 mars 1982 jusque vers janvier 1987, lorsque son poste a été reclassifié sous l'étiquette de greffier. Pendant toute cette période, il a bien rempli les fonctions d'administrateur adjoint de district et à certaines occasions, il a remplacé l'administrateur de district en son absence. Ni le demandeur, ni l'administrateur de district de l'époque, M. Stinson, ne maîtrisaient assez bien le français pour occuper un poste de catégorie «bilingue à nomination impérative». Le demandeur était décu de la décision soudaine de l'administrateur de classifier le poste comme «bilingue à nomination impérative» parce que cela semblait l'empêcher de postuler

by reason that it seemed to frustrate completely his reasonable expectation of being eligible to compete for the position. The result was the present lawsuit launched by statement of claim filed on September 23, 1987. Paragraphs 27 and 28 of the statement of claim set out the essential gravamina of the plaintiff's complaint, which are: (1) that the defendant Administrator's decision to classify the position of District Administrator as "bilingual imperative" without stipulating that it might be b filled by a "non-imperative appointment" was unreasonable, arbitrary and perverse, having regard to the nature of the position and the provisions of the Public Service Employment Act [R.S.C. 1970, c. P-32], the Public Service Official Languages Exclusion Approval Order [SOR/81-787] and the Public Service Official Languages Appointment Regulations [SOR/81-787]; and (2) that the defendant Administrator and the defendant Public Service Commission breached a duty of fairness owed to the plaintiff by classifying the position as "bilingual imperative". The plaintiff's statement of claim concludes with the following prayer for relief:

- (a) an order setting aside the decision of the Defendant Administrator that the position be designated as "bilingual imperative", rather than "bilingual non-imperative";
- (b) a declaration that the Plaintiff is qualified to compete for the position of District Administrator in the Registry of the Federal Court of Canada located at Vancouver, British Columbia:
- (c) a declaration that the Defendants are under a duty of fairness to the Plaintiff in the establishment of qualifications for the position of District Administrator in the Federal Court of Canada and in the assessment of the Plaintiff's merit therefor;
- (d) an order that the Defendants not appoint anyone to the said position until such time as the Plaintiff has had a full and fair opportunity to compete and have his qualifications assessed by the Defendant P.S.C.;
- (e) an order that a representative of the Defendant P.S.C. be a member of any Rating Board established to fill the position;
- (f) an interim and interlocutory injunction;
- g) costs;
- (h) such further and other relief as to this Honourable Court may seem meet.

Coincidentally with the filing of his statement of claim, the plaintiff brought a motion to enjoin the defendants from proceeding with the competition for the position of District Administrator in the Vancouver office, which came on for hearing

l'emploi. Par conséquent, il a engagé la présente poursuite en déposant une déclaration le 23 septembre 1987. Les paragraphes 27 et 28 de la déclaration reprennent la partie essentielle de la plainte du demandeur, c'est-à-dire (1) que la décision de l'administrateur de classifier le poste d'administrateur de district comme «bilingue à nomination impérative» sans prévoir qu'il puisse être comblé par une «nomination non impérative» était abusive, arbitraire et excessive, compte tenu du poste et des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique [S.R.C. 1970, chap. P-32], du Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique [DORS/81-787] et du Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publiaue [DORS/81-787]; et (2) que l'administrateur et la Commission de la Fonction publique ont contrevenu à leur obligation d'équité envers le demandeur en classant le poste comme «bilingue à nomination impérative». Voici les redressements demandés en conclusion de la déclaration du demandeur:

- [TRADUCTION] a) ordonner l'annulation de la décision de l'administrateur visant à désigner le poste comme «bilingue à nomination impérative» plutôt que «bilingue à nomination non impérative»;
- b) déclarer que le demandeur a les compétences voulues pour postuler l'emploi d'administrateur de district du greffe de la Cour fédérale du Canada, à Vancouver (Colombie-Britannique);
- c) déclarer que les défendeurs sont liés par une obligation d'équité envers le demandeur lorsqu'ils énoncent les conditions de candidature requises pour le poste d'administrateur de district de la Cour fédérale du Canada et qu'ils évaluent les compétences du demandeur à cet égard;
- d) ordonner aux défendeurs de ne nommer personne d'autre au poste visé avant que le demandeur n'ait eu la chance de postuler et de faire évaluer ses compétences par la Commission de la Fonction publique;
- e) ordonner qu'un représentant de la C.F.P. soit nommé au comité d'évaluation chargé de doter le poste;
- f) prononcer une injonction interlocutoire provisoire;
- g) les frais;
- h) tout autre redressement que la Cour jugera nécessaire.

En même temps qu'il a déposé sa déclaration, le demandeur a présenté une requête en vue d'empêcher les défendeurs de procéder au concours visant à doter le poste d'administrateur de district pour le bureau de Vancouver; le juge Muldoon a été saisi

before Mr. Justice Muldoon on October 8, 1987. The learned Judge reserved decision and, after filing extensive and cogent reasons, made an order in the following terms on November 6, 1987, viz:

- THIS COURT ORDERS that the defendants the Administrator of the Federal Court of Canada (hereinafter called: the Administrator) and the Public Service Commission (hereinafter called: the Commission) be, and they are hereby enjoined and restrained from making any appointment to, or from filling any vacancy in, the position of District Administrator in the Vancouver local office of the registry of this Court until after judgment shall be pronounced following the trial of this action, or until so permitted by further order of this Court;
- 2. THIS COURT FURTHER ORDERS that the said defendants, the Administrator and the Commission, do stay and hold in abeyance the selection process and competition presently being conducted to fill or staff the position of District Administrator in the Vancouver local office of the registry of this Court until after judgment shall be pronounced following the trial of this action, or until so permitted by further order of this Court:
- 3. THIS COURT FURTHER ORDERS that the said defendants, the Administrator and the Commission be, and they are hereby restrained and enjoined from obliging the plaintiff to undergo any further examination of his proficiency in the French language as a condition of his eligibility for the competition to fill or staff the position of District Administrator of the Vancouver local office of the registry of this Court until after judgment shall be pronounced following the trial of this action, or until so permitted by further order of this Court; and
- THIS COURT FURTHER ORDERS that the defendants do pay
 to the plaintiff his taxed party-and-party costs of and
 incidental to this application in any event of the cause.

The matter before me was fully and ably argued by counsel for the parties.

It was urged on behalf of the defendants that g the Administrator should be entitled to change his mind and reclassify the position to what it was originally, namely, bilingual non-imperative. Once permission is given for that then the selection process takes over and the plaintiff is afforded the same opportunity as anyone else to compete for the position. Such reclassification would make the plaintiff's action totally redundant and immaterial, with the result that it should be struck under Rule 419(1) [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] and, i more particularly, paragraphs (b) and (f) thereof.

Counsel for the plaintiff makes the point that the reclassification of the position to bilingual non-imperative does not effectively exhaust the full scope of the plaintiff's action, the essential purpose de cette requête le 8 octobre 1987. Le juge a mis la décision en délibéré puis, après avoir rédigé des motifs très complets, il a prononcé l'ordonnance suivante le 6 novembre 1987:

- 1. LA COUR ORDONNE qu'il soit interdit aux défendeurs, l'administrateur de la Cour fédérale du Canada (ci-après désigné «l'administrateur») et la Commission de la Fonction publique (ci-après désignée «la Commission»), de procéder à une nomination ou de suppléer à une vacance au poste d'administrateur de district du bureau de Vancouver du greffe de la Cour jusqu'au prononcé du jugement, à la suite de l'audition de l'action ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance ait été rendue par la Cour;
- 2. LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT aux défendeurs, l'administrateur et la Commission, de suspendre le processus de sélection et le concours entrepris en vue de doter ou de combler le poste d'administrateur de district du bureau local de Vancouver du greffe de la Cour jusqu'au prononcé du jugement, à la suite de l'audition de l'action ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance ait été rendue par la Cour;
- 3. LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT qu'il soit interdit aux défendeurs, l'administrateur et la Commission, d'obliger le demandeur à subir d'autres examens de langue française pour établir son admissibilité au concours visant à doter ou à combler le poste d'administrateur de district du bureau local de Vancouver du greffe de la Cour jusqu'au prononcé du jugement, à la suite de l'audition de l'action ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance ait été rendue par la Cour; et
- 4. LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT aux défendeurs de payer au demandeur les dépens taxés entre parties relatifs à cette requête, quel que soit le jugement rendu en l'instance.

Les avocats des deux parties ont plaidé leur cause respective avec compétence.

Les défendeurs ont prétendu que l'administrateur devrait pouvoir changer d'avis et reclassifier le poste dans sa catégorie initiale, à savoir «bilingue à nomination non impérative». Une fois que cette autorisation est donnée, le processus de sélection doit être respecté et le demandeur peut postuler au même titre que quiconque. La décision de reclassifier le poste rendrait la poursuite du demandeur tout à fait inutile et redondante et en conséquence, elle devrait être radiée en vertu de la Règle 419(1) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] et notamment, des alinéas b) et f) de celle-ci.

L'avocat du demandeur allègue que la reclassification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination non impérative» ne règle pas toute la poursuite intentée par le demandeur; celle-ci visait of which is to initially determine the plaintiff's legitimate aspirations for career advancement. He strongly contends that the defendants' apparent change of mind and heart is not a sufficiently compelling reason for striking the statement of a claim, thus depriving the plaintiff of the right to have the issues raised thereby adjudicated upon according to their merits. These issues are said to involve a duty of fairness owed to the plaintiff with respect to his qualifications for the position of b District Administrator coupled with the corollary question of whether the defendant Administrator acted lawfully in classifying the competition as "bilingual imperative". Mr. Aldridge makes the further point that simply removing the proximate c cause of the action does not affect the legal cause of action founded, as it is, on the facts giving rise to the plaintiff's cause of complaint.

With respect to the declaratory nature of the d relief sought, plaintiff's counsel argues that clauses (b) to (h) inclusive of the prayer for relief in the statement of claim are not academic because they go to the plaintiff's qualifications for the position of District Administrator and the fairness said to be owed him with respect thereto, whereby the resolution of the dispute pertaining to his qualifications and their fair assessment would have a real and significant practical effect. In support of this contention, counsel relies on the cases of Landre-fville v. The Queen, [1973] F.C. 1223; 41 D.L.R. (3d) 574 (T.D.) and Kelso v. The Queen, [1981] 1 S.C.R. 199; 120 D.L.R. (3d) 1.

As to the abuse of process aspect comprehended by Rule 419(1)(f), counsel makes the point that the defendants have pleaded over to the statement of claim and are thus precluded from asserting this ground for striking the statement of claim on the principle of *Procter & Gamble Co. v. Nabisco Brands Ltd.* (1985), 62 N.R. 364; 5 C.P.R. (3d) 417 (F.C.A.). Finally, he submits that the defendants have led no evidence to show any shifting in it he balance of convenience sufficient to justify any change in the present status quo as reflected by the order of Mr. Justice Muldoon.

Mr. Cousineau, Q.C., makes the following submissions in reply. He states quite frankly that the

surtout à établir les attentes légitimes de ce dernier en matière de promotion. Il prétend énergiquement que le fait que les défendeurs aient apparemment changé d'avis ne suffit pas à justifier la radiation de la déclaration, ce qui priverait le demandeur du droit de voir les questions en litige réglées sur le fond. Ces questions portent sur une obligation d'agir de facon équitable envers le demandeur à l'égard de ses compétences pour le poste d'administrateur de district ainsi que sur une question accessoire, à savoir si l'administrateur a agi légalement en classifiant le concours comme «bilingue à nomination impérative». M^e Aldridge ajoute que le simple fait d'éliminer la cause immédiate de l'action n'a aucune incidence sur la cause juridique de l'action lorsqu'elle est fondée, comme en l'espèce, sur les faits à l'origine de la plainte du demandeur.

Quant au caractère déclaratoire du redressement demandé, l'avocat du demandeur prétend que les alinéas b) à h) des redressements demandés dans la déclaration ne sont pas purement théoriques puisqu'ils portent sur la compétence du demandeur pour occuper le poste d'administrateur de district et l'obligation d'agir de façon équitable qui lui est apparemment due à cet égard; par conséquent, le règlement du litige portant sur sa compétence et sur une évaluation équitable de celle-ci aurait des conséquences pratiques réelles et importantes. Pour étayer ces prétentions, l'avocat se fonde sur les arrêts Landreville c. La Reine, [1973] C.F. 1223, 41 D.L.R. (3d) 574 (1re inst.) et Kelso c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 199; 120 g D.L.R. (3d) 1.

Quant à la question de l'emploi abusif des procédures visé par la Règle 419(1)f), l'avocat prétend que les défendeurs ont plaidé en fonction de la déclaration, ce qui les empêche d'invoquer ce motif pour annuler la déclaration, suivant les principes établis dans *Procter & Gamble Co. c. Nabisco Brands Ltd.* (1985), 62 N.R. 364; 5 C.P.R. (3d) 417 (C.A.F.). Enfin, il ajoute que les défendeurs n'ont plus aucune preuve qui puisse justifier un déplacement de l'appréciation des inconvénients assez important pour que le statu quo actuel en soit modifié, comme le prévoit d'ailleurs l'ordonnance du juge Muldoon.

En réponse, M° Cousineau, c.r., soumet les allégations suivantes. Il affirme assez candidement

purpose of the motion is to defuse the whole issue by providing the plaintiff with the relief he initially sought. Essentially, this will remedy any breach of duty owed to the plaintiff, whether real or apprehended, whereby the issue of whether the bilingual imperative classification was fair at its inception becomes totally irrelevant. Furthermore, he presses the point that the Court has no jurisdiction to make a general direction to the effect that the plaintiff will be treated fairly throughout the whole selection process. Rather, this prerogative is more properly the function of the selection process envisaged by the *Public Service Employment Act*, which affords adequate appeal protection to any aggrieved candidate for appointment to a public c service position.

Mr. Cousineau concedes that the decision to classify the position as bilingual imperative may have been a mistake. However, the decision to reclassify the position to what it was originally rectifies this and has the beneficent effect of giving the plaintiff all the practical relief sought by his action. That being so, he puts this question: What useful purpose would be served and what practical effect could possibly be achieved by insisting that the original cause of complaint proceed to a speculative adjudication on allegations of unfairness and illegality, which are now rendered totally f immaterial and redundant? According to Mr. Cousineau, it therefore follows that the factors pleaded in paragraph 32 of the defence as the inducement for classifying the position on a bilingual imperative basis have become entirely academic and irrelevant by reason of the bona fide willingness of the defendants to eliminate the original cause of complaint.

The first question calling for answer is whether the defendants should be permitted to change the bilingual requirements of the competition back to their former classification of bilingual non-imperative and further permitting the selection process and competition to proceed to its ultimate conclusion by the appointment of a District Administrator for the Vancouver office. As previously indicated, counsel for the plaintiff takes the position that the plaintiff's cause of complaint would be seriously prejudiced by any change in the *status quo* as mandated by the present injunction order.

que sa requête a pour but de désamorcer toute la question tout en accordant au demandeur le premier redressement demandé. Essentiellement, cela permettrait de remédier à tout manquement à l'obligation d'agir équitablement envers le demandeur, qu'elle soit réelle ou non, rendant ainsi tout à fait inutile la question de savoir si la classification de «bilingue à nomination impérative» était équitable au départ. De plus, il insiste pour affirmer que la Cour n'a pas compétence pour ordonner de facon générale que le demandeur soit traité équitablement pendant le processus de sélection. Ce pouvoir relève plutôt, et à raison, du processus de sélection prévu dans la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique qui donne un droit d'appel convenable à tout candidat lésé par une nomination à un poste dans la Fonction publique.

Me Cousineau admet que la décision de classid fier le poste comme «bilingue à nomination impérative» était peut-être une erreur. Cependant, la décision de reclassifier le poste dans sa catégorie originale remédie à cette situation et a de plus pour effet de donner au demandeur tous les redressements pratiques qu'il cherchait à obtenir. Cela dit, il pose la question suivante: quelles serajent les conséquences utiles et pratiques si l'on insistait pour que la poursuite originale soit entendue suivant des allégations d'iniquité et d'illégalité, qui sont depuis devenues tout à fait inutiles et redondantes? Selon Me Cousineau, il s'ensuit donc que les facteurs plaidés au paragraphe 32 de la défense pour justifier la classification du poste dans la catégorie «bilingue à nomination impérative» sont devenus tout à fait théoriques et inutiles, compte tenu de la bonne volonté dont font preuve les défendeurs pour éliminer la cause première de la plainte.

Il faut tout d'abord établir si les défendeurs devraient être autorisés à modifier les conditions de bilinguisme applicables au concours afin de rétablir l'ancienne classification de «bilingue à nomination non impérative», ce qui permettrait au processus de sélection de reprendre son cours en vue d'atteindre la décision finale, c'est-à-dire la nomination d'un administrateur de district pour le bureau de Vancouver. Comme nous l'avons déjà souligné, l'avocat du demandeur estime que toute modification apportée à la situation de statu quo porterait préjudice à la cause d'action du demandeur, comme le prévoit la présente injonction.

In Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110, Mr. Justice Beetz reviewed the principles applicable to the granting of interlocutory injunctive relief as a remedy for obtaining exemption or suspension from the operation from constitutionally impugned legislation, and concluded, at page 136:

... in cases involving interlocutory injunctions directed at statutory authorities, they have correctly held it is erroneous to deal with these authorities as if they have any interest distinct from that of the public to which they owe the duties imposed upon them by statute.

While the present case does not directly challenge the constitutional validity of public service employment legislation, unlike Metropolitan Stores Ltd., it does, in my view, involve an interlocutory injunction directed at the fountainhead of statutory authority pertaining to the public service competition for the position of District Administrator in the Vancouver office. Consequently, I am of the opinion that the public interest factor must be taken into consideration in weighing the present balance of convenience vis-à-vis the reclassification of such position to bilingual non-imperative.

In *Ellis v. Home Office*, [1953] 2 Q.B. 135 (C.A.), Singleton L.J. stated this legal truism, at page 143:

The desire of every court, above all things, is that every f litigant should have a fair chance and appear to have a fair chance.

Morris L.J. in the same case, put it this way, at page 147:

When considering the public interest ... it is to be remembered that one feature and one facet of the public interest is that justice should always be done and should be seen to be done.

The present injunction order was purposed to stay the selection process and competition for the position of District Administrator and prevent the making of any appointment thereto under the changed classification of bilingual imperative. This was the mischief that was stopped. The defendants now wish to rectify the mischief by reclassifying the position to bilingual non-imperative. Should they be prevented from doing so? I am compelled to conclude that they should not. It seems to be that it would be contrary to the public interest to hold in abeyance the selection process and competition, given the defendants' willingness to put

Dans l'arrêt Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110, le juge Beetz a repris les principes applicables à l'injonction interlocutoire visant à suspendre l'application d'une loi contestée sur le plan constitutionnel, et il a conclu ce qui suit, à la page 136:

... dans les cas où il s'agit d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une loi, ils ont conclu à bon droit que c'est une erreur que d'agir à leur égard comme s'ils avaient un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel ils sont tenus de remplir les fonctions que leur impose la loi.

Même si la constitutionnalité des lois sur l'emc ploi dans la Fonction publique n'est pas mise en
cause directement en l'espèce, contrairement à
l'affaire Metropolitan Stores Ltd., j'estime toutefois qu'il s'agit d'une injonction interlocutoire
adressée à l'entité compétente en ce qui a trait au
d concours de dotation du poste d'administrateur de
district pour le bureau de Vancouver. Par conséquent, je suis d'avis qu'il faut tenir compte de la
question de l'intérêt public pour évaluer les conséquences imputables à la reclassification de ce poste
e comme «bilingue à nomination non impérative».

Dans l'arrêt *Ellis v. Home Office*, [1953] 2 Q.B. 135 (C.A.), le lord juge Singleton énonce ce concept de droit à la page 143:

[TRADUCTION] Le désir de tout tribunal est, avant tout, de s'assurer que chaque partie dispose et semble disposer de chances égales.

Dans cette même décision, le lord juge Morris fait l'affirmation suivante à la page 147:

[TRADUCTION] Pour évaluer l'intérêt public ... il convient de rappeler l'un des aspects de l'intérêt public: la justice doit être impartiale et donner l'impression de l'être.

La présente injonction vise à suspendre le processus de sélection et le concours de dotation du poste d'administrateur de district et à empêcher toute nomination à ce poste, en fonction de la classification modifiée comme «bilingue à nomination impérative». Le préjudice a été interrompu. Les défendeurs veulent maintenant y remédier en reclassifiant le poste comme «bilingue à nomination non impérative». Faut-il les en empêcher? Je suis forcé de conclure par la négative. Il me semble que ce serait contraire à l'intérêt public que de mettre fin à la sélection et au concours, puisque les

g

matters right by reclassifying the position to what it was originally.

The old case of Jackson v. Spittal (1870), L.R. 5 C. P. 542, defined the words "cause of action" [at page 542] as meaning "the act on the part of the defendant which gives the plaintiff his cause of complaint." This definition has stood the test of time over the years. I cannot see that the granting of an order in the terms of clauses a) and b) of the present motion would seriously prejudice the plaintiff's cause of complaint arising from the facts as they existed at the time of the institution of action or deprive him in any way of a fair chance of litigating such cause of complaint. I am disposed therefore to grant an order accordingly.

Given the permission so accorded, the remaining point to be decided is whether the act of adjudication with respect to the declaratory relief sought by the plaintiff could have any practical and significant effect in resolving some real dispute arising from the facts as they existed at the time of the institution of action. It seems to me that the question can be posed thus: Is there still a live controversy between the parties that should be litigated to its conclusion or has the original *lis* now become entirely theoretical and academic? To answer the question, it will be necessary to review briefly the nature and scope of an action for declaratory relief.

The starting point is Rule 1723 of the Federal Court Rules, which reads:

Declaratory Actions

Rule 1723. No action shall be open to objection on the ground that a merely declaratory judgment or order is sought thereby, and the Court may make binding declarations of right whether or not any consequential relief is or could be claimed.

The Federal Court Rule is taken almost verbatim from the former English Rule [Supreme Ct. Rules], Order 25, Rule 5, which was adopted in 1883 under the Judicature Act (U.K.), 1873, c. 66 (Imp.) as a statutory outgrowth of the old Chancery practice. The counterpart of our Rule is found in virtually all of the common law jurisdictions of Canada.

The case of Simmons v. Foster, [1955] S.C.R. 324; [1955] 2 D.L.R. 433, held that declaratory

défendeurs sont prêts à corriger la situation en reclassifiant le poste dans sa catégorie originale.

Dans l'ancien arrêt Jackson v. Spittal (1870), L.R. 5 C. P. 542, l'expression [TRADUCTION] «cause d'action» [à la page 542] signifiait [TRADUCTION] «l'acte posé par les défendeurs qui constitue le motif de la plainte du demandeur». Cette définition est tout aussi valable de nos jours. Je ne vois pas comment une ordonnance prononcée selon les alinéas a) et b) de la requête pourrait porter un préjudice grave à la plainte du demandeur selon les faits existants au moment où l'action a été intentée ou le priver de quelque façon d'être entendu de façon équitable devant les tribunaux. Je suis donc prêt à prononcer une ordonnance en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il reste à déterminer si le jugement déclaratoire visé par le demandeur pourrait véritablement permettre de régler un conflit réel imputable aux faits existant à l'époque où l'action a été intentée. La question pourrait être posée de la façon suivante: existe-t-il toujours une controverse entre les parties qui devrait être réglée devant les tribunaux ou est-ce que le litige original est maintenant purement théorique? Pour répondre à cette question, il faudra tout d'abord examiner la nature et la portée du jugement déclaratoire.

Voyons d'abord la Règle 1723 des Règles de la Cour fédérale dont voici le texte:

Actions visant à un jugement déclaratoire

Règle 1723. Il ne peut être fait opposition à une action pour le motif que cette action ne vise qu'à l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance purement déclaratoires; et la Cour pourra faire des déclarations de droit obligatoires, qu'un redressement soit ou puisse être demandé ou non en conséquence.

Cette Règle de la Cour fédérale reprend presque litéralement l'ancienne règle anglaise [Supreme Ct. Rules], Ordonnance 25, Règle 5, adoptée en i 1883 en vertu de la Judicature Act (R.-U.), 1873, chap. 66 (Imp.), comme conséquence législative de l'ancienne pratique du régime de Chancery. L'équivalent de notre Règle existe dans presque tous les territoires et toutes les provinces de j common law du Canada.

Dans l'affaire Simmons v. Foster, [1955] R.C.S. 324; [1955] 2 D.L.R. 433, la Cour a conclu relief may be granted, even though a cause of action does not exist, provided the plaintiff is asking for some relief. But in such a case the discretionary power of the court should be exercised with circumspection. Here, the declaration was refused because it would have been ineffective in resolving the difficulties between the parties, and its granting would be "contrary to the accepted principles upon which the Court exercises jurisdiction".

Estey J. explained the rationale at pages 330-331 S.C.R.; 446 D.L.R.:

The respondent, in his counterclaim, asks a declaration, as already stated, relative to the natural flow of the streams. Newfoundland has adopted, as have many of the other provinces, Order 25, Rule 5 of the English Supreme Court Rules under which may be made "declarations of right whether any consequential relief is or could be claimed, or not." Such a declaration may be made, even though a cause of action does not exist, provided the plaintiff is asking for some relief. Swift Current v. Leslie et al ((1916) 9 W.W.R. 1024); Kent Coal Co. Ltd. v. Northwestern Utilities Ltd. ([1936] 2 W.W.R. 393); Guaranty Trust Co. of New York v. Hannay & Co. ([1915] 2 K.B. 536). In this latter case Bankes L.J., at p. 572, states:

There is, however, one limitation which must always be attached to it, that is to say, the relief claimed must be something which it would not be unlawful or unconstitutional or inequitable for the Court to grant or contrary to the accepted principles upon which the Court exercises its jurisdiction. Subject to this limitation I see nothing to fetter the discretion of the Court in exercising a jurisdiction under the rule to grant relief, and having regard to general business convenience and the importance of adapting the machinery of the Courts to the needs of suitors I think the rule should greecive as liberal a construction as possible.

Notwithstanding this liberal construction of the rule, the authorities repeatedly emphasize that it is a discretionary authority which should be exercised with great care and caution. Halsbury's Laws of England, 2nd Ed., Vol. 19, p. 215, para. 512; Annual Practice 1955, Order 25, Rule 5, p. 425; Holmested & Langton, Ontario Judicature Act, 5th Ed., p. 47.

In MacLeod et al. v. White (1955), 37 M.P.R. is 341 (N.B.S.C.) residential property owners brought an action claiming, inter alia, a declaration that the defendant's proposed use of adjacent property for the purposes of an asphalt plant was contrary to a municipal zoning by-law. The Court refused to grant the declaratory judgment on the ground that it would have amounted to nothing

qu'un jugement déclaratoire peut être prononcé même s'il n'existe aucune cause d'action, si le demandeur réclame un redressement. Dans ce cas toutefois, le tribunal doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires avec beaucoup de retenue. Dans cet arrêt, la Cour a refusé de prononcer un jugement déclaratoire parce qu'il n'aurait pas pu servir à régler les problèmes existant entre les parties et qu'il aurait été [TRADUCTION] «contraire aux principes reconnus sur lesquels est fondée la compétence de la Cour».

Voici le raisonnement avancé par le juge Estey aux pages 330 et 331 R.C.S.; 446 D.L.R.:

[TRADUCTION] Par sa demande reconventionnelle, l'intimé cherche à obtenir un jugement déclaratoire, comme nous l'avons déjà dit, portant sur l'écoulement naturel des cours d'eau. Comme de nombreuses autres provinces, Terre-Neuve a adopté l'Ordonnance 25, Règle 5 des English Supreme Court Rules qui prévoit que la Cour peut faire «des déclarations de droit, qu'un redressement soit ou puisse être demandé ou non en conséquence.» La Cour peut faire ce genre de déclaration, même en l'absence d'une cause d'action, si le demandeur réclame un redressement. Swift Current v. Leslie et al ((1916) 9 W.W.R. 1024); Kent Coal Co. Ltd. v. Northwestern Utilities Ltd. ([1936] 2 W.W.R. 393); Guaranty Trust Co. of New York v. Hannay & Co. ([1915] 2 K.B. 536). Dans cette dernière affa ire, le juge Bankes affirme ce qui suit à la p. 572:

Il existe toutefois une restriction dont il faut toujours tenir compte, c'est-à-dire que le redressement réclamé ne doit pas être illicite, inconstitutionnel ou inéquitable si la Cour l'accorde ou contraire aux principes reconnus sur lesquels est fondée la compétence de la Cour. Sous réserve de cette restriction, je ne vois rien qui empêche la Cour d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires et d'accorder le redressement demandé; quant aux besoins du milieu des affaires en général et à l'importance d'un mécanisme judiciaire adapté aux situations, j'estime que l'arrêt devrait être interprété de la façon la plus libérale possible.

Par dérogation à cette interprétation libérale de la règle, la doctrine a insisté à plusieurs occasions pour que ces pouvoirs discrétionnaires soient exercés avec beaucoup de soin et de prudence. Halsbury's Laws of England, 2° éd., vol. 19, à la p. 215, par. 512; Annual Practice 1955, Ordonnance 25, Règle 5, à la p. 425; Holmested & Langton, Ontario Judicature Act, 5° éd., à la p. 47.

Dans l'arrêt MacLeod et al. v. White (1955), 37 M.P.R. 341 (C.S.N.-B.), des propriétaires dans un secteur résidentiel ont intenté une poursuite visant notamment à obtenir un jugement déclaratoire portant que le projet d'implantation par le défendeur d'une usine d'asphalte sur le terrain voisin était contraire au règlement de zonage municipal. Le tribunal a refusé de prononcer le jugement

more than a legal opinion, without any binding effect.

McNair C.J. stated the principle at page 361:

On principle I am impelled to the conclusion that declaratory judgments can only be made where they constitute, or amount to "binding declarations of right"—to quote the rule itself.

It is not the business of this Court to give opinions on questions of fact or points of law which may be puzzling the inhabitants of Lancaster. Its pronouncements must bind someone for the benefit of someone. It seems to me that by their proposed declarations the plaintiffs are seeking to elicit from the Court a legal opinion, not a judicial opinion with binding effects.

I fail to see how a declaratory judgment of the nature sought would legally bind anyone or benefit anyone. It would have been otherwise had the action been brought in the name of the Attorney General. In that case such a declaratory judgment would operate against the defendant Stephen for the benefit of the inhabitants of the municipality at large. But as an act of adjudication the declaratory pronouncements here sought would be devoid of force or effect.

In Landreville v. The Queen, supra, the parties to an action for declaratory relief agreed to submit three questions of law for preliminary determination before trial, pursuant to Rule 474. The Court declined to answer two of the questions. The third question was whether the Court had jurisdiction to make a declaration on a legal issue in a case where the declaration would be devoid of legal effects, but would likely have some practical effects. The Court answered the question in the affirmative, holding that it had jurisdiction to grant a declaration which, though devoid of legal effect, would serve some useful purpose from a practical point of view.

In contrast, the case of Canadian Union of Postal Workers v. Attorney-General of Canada (1978), 93 D.L.R. (3d) 148 (F.C.T.D.), rejected a claim for a declaration that anti-strike legislation directed against the postal union infringed the equality before the law provisions of the Canadian Bill of Rights [R.S.C. 1970, Appendix III] on the ground that the matter had become purely hypothetical and had ceased to be of practical significance. This case illustrates the traditional judicial reluctance against entertaining actions for declaratory relief which pose nothing more than purely academic and hypothetical questions.

déclaratoire au motif qu'il n'aurait constitué rien de plus qu'un avis juridique, ne liant aucunement les parties.

Voici le principe énoncé par le juge en chef McNair à la page 361:

[TRADUCTION] Suivant les principes établis, je suis tenu de conclure que les jugements déclaratoires ne peuvent être prononcés que lorsqu'ils constituent des «déclarations de droit obligatoires» selon les termes exacts de la règle.

Il n'appartient pas au tribunal de donner des avis juridiques sur des questions de fait ou de droit qui pourraient confondre les habitants de Lancaster. Ses déclarations doivent être obligatoires pour une partie, au profit d'une autre. Il me semble que les demandeurs cherchent à obtenir de la Cour un avis juridique et non un avis judiciaire de nature obligatoire.

Je ne vois pas comment un jugement déclaratoire de ce genre pourrait lier une partie ou en favoriser une autre en droit. La situation aurait été différente si l'action avait été intentée pour le compte du procureur général. Dans ce cas, le jugement déclaratoire serait applicable à l'encontre du défendeur Stephen, en faveur des habitants de la municipalité en général. Mais les déclarations demandées en l'espèce n'auraient aucun effet à titre de jugement.

Dans l'arrêt Landreville c. La Reine, (précité), les parties à une action en jugement déclaratoire ont convenu de soumettre trois questions de droit à une décision préliminaire avant le procès, conformément à la Règle 474. La Cour a refusé de répondre à deux des questions posées. Quant à la troisième question, il s'agissait de déterminer la compétence de la Cour pour prononcer un jugement déclaratoire sur une question de droit dans le cas où la déclaration n'aurait aucune conséquence juridique mais aurait probablement des effets pratiques. La Cour a répondu dans l'affirmative et conclu qu'elle avait compétence pour prononcer une déclaration qui, même sans conséquence juridique, serait utile du point de vue pratique.

Par contre, dans l'arrêt Syndicat des postiers du Canada c. Procureur général du Canada (1978), 93 D.L.R. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a rejeté une demande de déclaration portant qu'une loi visant à empêcher le syndicat des postiers de faire la grève allait à l'encontre de la Déclaration canadienne des droits [S.R.C. 1970, Appendice III], en matière d'égalité devant la loi, attendu que le point soulevé était purement théorique et n'avait plus d'incidence pratique. Cela illustre bien le fait qu'habituellement, les tribunaux hésitent à accueillir des demandes de jugement déclaratoire qui ne soulèvent que des questions entièrement théoriques et hypothétiques.

As previously indicated, counsel for the defendants makes much of the point that the reclassification of the competition for the position of District Administrator to bilingual non-imperative renders the issues raised by the plaintiff's case entirely academic with the result that no useful purpose would be served by proceeding to trial.

A similar point was raised in the case of Gibson v. Union of Shop, Distributive and Allied Workers, [1968] 2 All E.R. 252 (Ch. D.). Here, the plaintiff brought an action seeking a declaration that his expulsion from membership in his trade union and subsequent suspension were ultra vires and void. The period of suspension had only three weeks to run when the preliminary point was taken that no useful purpose would be served in having the case proceed to trial. The Court ruled against the preliminary point and held that the action should proceed to trial.

Buckley J. said, at page 254:

I can easily understand why, if a plaintiff starts an action seeking declaratory relief in respect of some question of such a kind that no legal results will flow from the declaration which he seeks, the court will be disinclined to entertain his action and to grant any relief in it; and I can understand that the action would be dismissed as being one which it would serve no useful purpose to try. If, however, when the action is instituted the plaintiff has or may have a good ground of complaint, not of an academic character but involving substantial legal issues, it seems hard that, when the case comes on for trial, he should be faced with the suggestion that it ought not to be tried because by then the relief which he seeks has become much less important or has ceased to have practical implications, owing to the lapse of time between the date when he issued the writ and the time when, having regard to the business of the court and the necessary preparatory steps, the action comes on for trial.

Nevertheless, the issue between the parties is not in this case a purely and exclusively academic one. Moreover, the powers that are here said to have been improperly exercised by the defendant union are disciplinary powers and the question whether they were rightly or wrongly exercised, I think, may well have repercussions which are not in the nature of legal results flowing from that disciplinary action but are repercussions which might affect the plaintiff in his union in the future; if, for instance, he desires to seek office in the future in the union.

See also Grant v. Knaresborough Urban Council, [1928] Ch. 310, where the plaintiff's action for a declaration that a form of return required of him under the Rating and Valuation Act [(Returns) Rules, 1926 (St. R. & O., 1926, No. 795, p. 1368)] was illegal and ultra vires was permitted to

Comme je l'ai déjà mentionné, l'avocat des défendeurs insiste sur le fait que la reclassification du concours pour le poste d'administrateur de district dans la catégorie «bilingue à nomination a non impérative» rend les questions soulevées par le demandeur purement théoriques et qu'en conséquence, le procès n'a aucune utilité.

Une question semblable a été soulevée dans l'affaire Gibson v. Union of Shop, Distributive and Allied Workers, [1968] 2 All E.R. 252 (Ch. D.). Dans cette cause, le demandeur cherchait à obtenir une déclaration portant que son expulsion du syndicat et sa suspension subséquente étaient illégales et nulles. Il ne restait que trois semaines à la période de suspension lorsque la défense a fait valoir, en période préliminaire, qu'il serait inutile que cette cause soit entendue. Le tribunal a rejeté l'objection préliminaire et conclu qu'il fallait d entendre la poursuite.

Voici ce qu'a affirmé le juge Buckley, à la page 254:

[TRADUCTION] Je peux facilement comprendre qu'un tribunal ne soit pas porté à entendre une poursuite et à se prononcer sur la question soulevée si le demandeur demande un jugement déclaratoire sur une question telle que le jugement n'aura aucune incidence juridique; et je peux comprendre que cette poursuite serait rejetée parce qu'il serait inutile de l'entendre. Cependant, si au moment d'intenter la poursuite, le demandeur a ou peut avoir une plainte justifiée, et non seulement théorique, qui porte sur des questions importantes de droit, il serait difficile d'annoncer au demandeur, au moment du procès, que la question ne devrait pas être entendue parce que le redressement demandé est maintenant beaucoup moins important ou n'a plus de conséquence pratique à cause de la période écoulée entre la date de délivrance du bref et l'ouverture du procès, compte tenu des affaires de la cour et des étapes préalables . . .

Néanmoins, la question qui oppose les parties en l'espèce n'est pas purement théorique. De plus, les pouvoirs qui ont présumément été exercés de façon erronée par le syndicat défendeur sont de nature disciplinaire et j'estime que la question de savoir s'ils ont été exercés à bon ou à mauvais escient pourrait avoir des répercussions autres que juridiques mais qui pourraient influencer les relations entre le demandeur et son syndicat dans l'avenir, notamment s'il voulait occuper un poste dans le syndicat.

Il y a aussi l'arrêt Grant v. Knaresborough Urban Council, [1928] Ch. 310, où la demande de jugement déclaratoire du demandeur, portant qu'un versement qu'il devait faire en vertu de la Rating and Valuation Act [(Returns) Rules, 1926 (St. R. & O., 1926, No. 795, p. 1368)] était

proceed to trial, even though the defendants eventually withdrew their defence denying the invalidity of the form and stated that they did not propose to contest the action.

Astbury J., acknowledging that the case was very exceptional, stated the following grounds for decision, at page 317:

This is an action asking for a declaration that certain parts of this form were illegal and ultra vires. At the date of the writ the plaintiff was entitled to make out that case. The form was then withdrawn, but afterwards a defence insisting upon its validity was put in. Later on that defence was withdrawn, and the plaintiff had to consider what step to take. He was not bound in the circumstances to move for judgment in default of defence if, on such a motion, he could not obtain the relief he was clearly entitled to. The declaration asked involved evidence as to the invalidity of the form issued under the Act and the Court would not have made a declaration of that nature on a motion for judgment in default of defence without evidence and argument.

In those circumstances the plaintiff was entitled to bring the action to trial and establish by evidence his right to the declaration.

The Supreme Court of Canada case of Kelso v. The Queen, supra, bears some shades of similarity to the case at bar. The appellant was an unilingual anglophone air traffic controller who had been transferred under protest from Montréal to Cornwall, after his Montréal position had been declared bilingual. He brought an action in the Federal Court for a declaration that he was entitled to be reinstated to his former position. The action was dismissed at trial [[1979] 2 F.C. 726 (T.D.)] and on appeal to the Federal Court of Appeal [[1980]] 1 F.C. 659] on the ground that his acceptance of the transfer to Cornwall extinguished any declaratory rights he might have had with respect to the Montréal position. It was argued on the appeal to the Supreme Court that the Crown had an overriding power to allocate and manage resources in the public service and that no one had a vested right to any particular position therein.

Mr. Justice Dickson [as he then was], writing i the opinion of the Court, thus characterized the issue, at pages 208-209 S.C.R.; 8 D.L.R.:

The question is whether or not the Crown respondent had the right to transfer Mr. Kelso out of his position on the sole basis of his language ability. I have already concluded that the Crown possessed no such right.

illégal, a été entendu même si les défendeurs ont finalement retiré leur défense par laquelle ils niaient l'invalidité de la formule et déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de contester l'action.

Le juge Astbury a reconnu qu'il s'agissait d'une affaire exceptionnelle et a motivé sa décision de la façon suivante, à la page 317:

[TRADUCTION] Cette action vise à obtenir un jugement déclab ratoire portant que certaines parties de cette formule sont
illégales et ultra vires. Au moment de délivrer un bref, le
demandeur avait le droit d'intenter cette poursuite. La formule
a ensuite été retirée mais le défendeur a ensuite proposé une
défense par laquelle il confirmait sa validité. Il a ensuite retiré
cette défense et le demandeur a dû s'interroger sur la décision à
prendre. Dans les circonstances, il n'était pas tenu de demander
un jugement par défaut si, ce faisant, il ne pouvait obtenir le
jugement auquel il avait clairement droit. La déclaration
demandée portait sur des preuves de l'invalidité de la formule
rédigée en vertu de la loi et le tribunal n'aurait pas rendu ce
genre de jugement, à la suite d'une requête de jugement par
d défaut, en l'absence de preuves et d'arguments.

Dans ces circonstances, le demandeur avait le droit de poursuivre l'action intentée et d'essayer d'établir le bien-fondé de ses prétentions.

- Il existe quelques similitudes entre l'arrêt Kelso c. La Reine (précité), en Cour suprême, et l'espèce. L'appel était interjeté par un contrôleur aérien anglophone unilingue qui avait été transféré, malgré ses protestations, de Montréal à Cornwall, après que son poste à Montréal eut été déclaré bilingue. Il a demandé à la Cour fédérale de déclarer qu'il avait le droit de réintégrer son ancien poste. L'action a été rejetée en première instance [[1979] 2 C.F. 726 (1re inst.)] et en appel g par la Cour fédérale [[1980] 1 C.F. 659], alléguant que son acceptation du transfert à Cornwall avait éteint les droits déclaratoires qu'il avait pu avoir à l'égard du poste de Montréal. Devant la Cour suprême, la Couronne a allégué qu'elle avait h un pouvoir général en matière d'allocation et de gestion des ressources dans la Fonction publique et que personne n'avait un droit acquis à l'égard d'un poste en particulier.
 - Le juge Dickson [tel était alors son titre], au nom de la Cour, a décrit la question en litige dans les termes suivants, aux pages 208 et 209 R.C.S.; 8 D.L.R.:
- La question est de savoir si l'intimée avait le droit de muter M. j Kelso sur le seul fondement de la compétence linguistique. J'ai déjà conclu que le gouvernement n'avait pas ce droit.

The learned Judge concluded with the following statement of principle, at pages 210 S.C.R.; 9 D.L.R.:

The final submission of the Crown is that a declaration should not be issued because it cannot have any practical effect. It is argued that the Public Service Commission has the exclusive right and authority to make appointments to the Public Service. Any declaration by the Court could not have the effect of precluding the exercise of such authority by the Commission, thereby depriving the declaration of any possible practical result.

It is quite correct to state that the Court cannot actually appoint Mr. Kelso to the Public Service. The administrative act of appointment must be performed by the Commission. But the Court is entitled to 'declare' the respective legal rights of the appellant and the respondent.

The Public Service Commission is not above the law of the land. If it breaches a contract, or acts contrary to statute, the courts are entitled to so declare.

Basically, the plaintiff's complaint is that he was unfairly treated by the defendants as a result of the unreasonable, arbitrary and perverse decision of the defendant Administrator in classifying the competition for the position of District Administrator as "bilingual imperative". He also puts in issue the legality of the bilingual classification. The plaintiff felt affronted by what he perceived to be the violation of his legal rights and instituted these declaratory proceedings in consequence thereof. Has all this been so changed by the order permitting reclassification of the position to "bilin- f gual non-imperative" that the subject-matter of complaint has ceased to be a matter of tangible dispute, whereby an adjudication of the issues would be of little practical significance? I am inclined to think not.

I turn now to the final point, which concerns the merits of the motion to strike. It seems clear to me from Mr. Cousineau's argument that the bases of 419(1) or, as they may be compendiously termed, Rules 419(1)(b) and 419(1)(f).

The Federal Court of Appeal case of *Procter &* Gamble Co. v. Nabisco Brands Ltd., supra, on which plaintiff's counsel strongly relies, is undoubted authority for the proposition that a defendant is generally precluded from moving to strike his opponent's statement of claim under Rules 419(1)(b) to (f) inclusive where he has pleaded thereto and there has been a lengthy delay in bringing on the motion, although the same

En conclusion, le juge a offert cet énoncé de principe, aux pages 210 R.C.S.; 9 D.L.R.:

Enfin, l'intimée allègue qu'il n'y a pas lieu de rendre un a jugement déclaratoire puisqu'il ne peut avoir aucun effet pratique. On fait valoir que la Commission de la Fonction publique possède de façon exclusive le droit et l'autorité de nommer à des postes de la Fonction publique. Un jugement déclaratoire de la Cour ne peut pas avoir pour effet d'empêcher la Commission d'exercer cette autorité, ce qui priverait le jugement de b tout effet pratique.

Certes, il est tout à fait juste de dire que la Cour ne peut pas nommer M. Kelso à un poste de la Fonction publique. L'acte administratif de nomination est du ressort de la Commission. Mais la Cour a le droit de «déclarer» quels sont juridiquement les droits respectifs de l'appelant et de l'intimée.

La Commission de la Fonction publique n'est pas au-dessus des lois du pays. Si elle rompt un contrat ou contrevient à la loi, les tribunaux ont le droit de le déclarer.

Essentiellement, le demandeur se plaint d'avoir d été traité de façon inéquitable par les défendeurs, à la suite de la décision abusive, arbitraire et excessive de l'administrateur défendeur qui a classifié le concours de dotation du poste d'administrateur de district comme «bilingue à nomination impérative». Il remet également en cause la légalité de cette classification. Le demandeur se croit victime de ce qui lui semble une dérogation à ses droits et il a donc engagé cette poursuite déclaratoire en conséquence. Si cette situation a été modifiée par l'ordonnance permettant la reclassification du poste comme «bilingue à nomination non impérative», de sorte que la raison de sa plainte n'est plus un motif de conflit réel, cela signifie-t-il que le règlement des questions en litige aurait peu d'importance sur g le plan pratique? Je ne le crois pas.

Examinons maintenant la dernière question qui porte sur le bien-fondé de la requête en radiation. Il me semble évident, d'après les arguments de M^e the motion are paragraphs (b) and (f) of Rule h Cousineau, que la requête est fondée sur les alinéas b) et f) de la Règle 419(1) ou, autrement dit, les Règles 419(1)b) et 419(1)f).

> L'arrêt Procter & Gamble Co. c. Nabisco Brands Ltd., (précité), de la Cour d'appel fédérale, que l'avocat du demandeur invoque vigoureusement, fait certainement jurisprudence sur le point suivant: en général, un défendeur ne peut demander la radiation de la déclaration de la partie adverse en vertu des Règles 419(1)b) à f) inclusivement, s'il a plaidé en conséquence et présenté sa requête après un délai considérable, bien que cette

stricture does not apply to a motion to strike under Rule 419(1)(a). In *Nabisco*, the Court of Appeal approved the statement of principle expounded by Mr. Justice Addy in *Montreuil v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 528, where he said, at page 529:

In so far as the first ground relied on by counsel for the defendant is concerned, the general defence raised in reply to the statement of claim is fatal to it; when a party pleads in reply to allegations contained in the opponent's pleading without raising an objection in law to the form or content of the pleading, he may not subsequently raise an objection to the opponent's pleading, without withdrawing or altering his own pleading, submitted in reply to that against which he is objecting....[Emphasis added.]

In the result, I feel constrained to rule in favour of the objection by plaintiff's counsel that the defendants are precluded from relying on Rules 419(1)(b) and 419(1)(f) in support of their motion to strike.

Clearly, the defendants would have been better advised to have relied in their argument on the broad thrust of Rule 419(1)(a) in mounting their attack on the plaintiff's statement of claim, rather than confine their forays to the objectives defined in paragraphs (b) and (f) of the Rule. The fact remains that Rule 419 was set out at large in the notice of motion, the only limiting feature being the use of the words "immaterial or redundant". f Rules of court are designed to facilitate and expedite the advancement of cases toward the attainment of justice and they should be liberally interpreted with that ultimate end in view. Mr. Cousineau argued forcibly that the reclassification of the position to bilingual non-imperative would have the double-barrelled effect of making the justificatory allegations of paragraph 32 of the defence academic and, at the same time, render the plaintiff's action for declaratory relief totally immaterial and redundant. What the defendants are really asserting, by implication at least, is that the reclassification of the position leaves the plaintiff without any vestiges of a reasonable cause of action. In my view, the mere choice of the words "immaterial or redundant" is insufficient in the circumstances to put the defendants squarely beyond the pale of Rule 419(1)(a), and I propose to treat the matter accordingly. What then should be the result?

restriction ne s'applique pas à une requête en radiation présentée en vertu de la Règle 419(1)a). Dans l'arrêt Nabisco, la Cour d'appel a repris l'énoncé de principe proposé par le juge Addy dans a l'arrêt Montreuil c. La Reine, [1976] 1 C.F. 528, à la page 529:

Tant qu'au premier motif invoqué par le procureur de la défenderesse, la défense générale déposée en réponse à la déclaration constitue un obstacle fatal: lorsqu'une partie plaide en réponse aux allégations contenues dans une plaidoirie de l'adversaire sans soulever d'objection en droit à la forme ou au contenu de la plaidoirie à laquelle il répond, il ne lui est pas loisible par la suite de s'objecter à la plaidoirie de l'adversaire sans retirer ou modifier sa propre plaidoirie en réponse à celle à laquelle il s'objecte ... [C'est moi qui souligne.]

Par conséquent, je me sens obligé de statuer en faveur de l'objection soulevée par l'avocat du demandeur, à savoir que les défendeurs ne peuvent invoquer les Règles 419(1)b) et 419(1)f) à l'appui d de leur requête en radiation.

De toute évidence, les défendeurs auraient mieux fait de fonder leurs arguments sur la proposition générale de la Règle 419(1)a) pour attaquer la déclaration du demandeur, plutôt que de s'en tenir aux objectifs définis aux alinéas b) et f) de la Règle. Il n'en demeure pas moins que la Règle 419 était mentionnée de façon générale dans l'avis de requête, restreinte uniquement par l'emploi des mots «inutile ou redondante». Les règles de procédure d'un tribunal sont conçues pour faciliter et accélérer le cheminement des causes vers un objectif général de justice et elles devraient être interprétées de façon libérale, compte tenu de ce but ultime. Me Cousineau a allégué énergiquement que la reclassification du poste comme «bilingue à nomination non impérative» permettrait de faire d'une pierre deux coups: elle rendrait les allégations justificatrices du paragraphe 32 de la défense tout à fait théoriques et, du même coup, rendrait l'action déclaratoire du demandeur tout à fait inutile et redondante. Ce que les défendeurs affirment en réalité, par implication du moins, c'est que la reclassification d'un poste ne laisse au demandeur aucune cause raisonnable d'action. À mon avis, le simple choix des mots «inutile ou redondante» ne suffit pas, dans les circonstances, pour conclure que les défendeurs s'étaient nettement démarqués de la Règle 419(1)a) et j'ai l'intention d'examiner la question en conséquence. Que faudrait-il conclure?

It is well settled that on a motion to strike a statement of claim under Rule 419(1)(a) the facts pleaded therein are taken to be true and the motion will only be granted where it is plain and obvious that the case pleaded is so clearly futile or totally devoid of merit that it cannot possibly succeed: Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd., [1977] 2 F.C. 257 (T.D.); Vulcan Equipment Co. Ltd. v. The Coats Co., Inc., [1982] 2 F.C. 77 (C.A.); and Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441; 18 D.L.R. (4th) 481.

Despite the defendants' contention that the reclassification of the position changes the whole nature of things, I am satisfied that the allegations pleaded in the statement of claim with respect to the violation of the plaintiff's legal rights and the claims for declaratory relief consequent thereon are sufficient to raise justiciable disputes requiring adjudication at trial, as I have already found. It is true that some of the claims for relief in the concluding prayer of the statement of claim may have to be refashioned or even eliminated in order to confine the area of contest within its proper limits. I am thinking here particularly of the claims for certiorari and prohibitory relief contained in clauses (a) and (d) respectively. However, I do not propose to pare and whittle away at random at the plaintiff's statement of claim by f reason that I might inadvertently remove too much. I feel that this function, if deemed necessary, can best be accomplished at trial after the processes of discovery and other like pre-trial procedures have run their course. To conclude, I find that the defendants have failed to meet the onus of establishing on balance of probability that the plaintiff's action for declaratory relief is so obviously futile and devoid of merit that it ought to be struck on summary motion.

For these reasons, an order will go in the terms of paragraphs a) and b) of the defendants' motion, but the motion for an order to strike as set out in paragraph c) thereof is refused. There will be no costs of this application to either party.

Il est bien établi que dans le cas d'une requête en radiation d'une déclaration en vertu de la Règle 419(1)a), les faits allégués dans celle-ci sont présumés vrais et la requête ne sera accordée que s'il est a évident que la cause ainsi plaidée est tellement futile ou sans fondement qu'elle n'a aucune chance d'être accueillie: Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd., [1977] 2 C.F. 257 (1^{re} inst.); Vulcan Equipment Co. Ltd. c. b The Coats Co., Inc., [1982] 2 C.F. 77 (C.A.); et Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441; 18 D.L.R. (4th) 481.

Même si les défendeurs prétendent que la reclassification du poste modifie toute la situation, je suis convaincu que les allégations contenues dans la déclaration et relatives à la dérogation aux droits du demandeur ainsi que les demandes de jugement déclaratoire faites en conséquence suffid sent à soulever un litige qui doit être réglé devant les tribunaux, comme je l'ai déjà mentionné. Il est vrai qu'il faudra peut-être reformuler ou éliminer certaines des demandes de redressement faites en conclusion de la déclaration afin de restreindre les questions en litige. Je pense surtout aux demandes de *certiorari* et de bref de prohibition prévues respectivement aux alinéas a) et d). Cependant, je n'ai pas l'intention de disséquer au hasard la déclaration du demandeur, de crainte d'en enlever trop par inadvertance. J'estime que cette étape, au besoin, devrait être accomplie lors du procès, après l'interrogatoire préalable et les autres procédures antérieures au procès. En conclusion, j'estime que les défendeurs n'ont pas réussi à démontrer, selon g la prépondérance des probabilités, que la demande de jugement déclaratoire du demandeur est si futile et sans fondement, qu'elle devrait être radiée de façon sommaire.

Pour ces raisons, une ordonnance sera prononcée selon les alinéas a) et b) de la requête des défendeurs, mais la requête en radiation prévue à l'alinéa c) est rejetée. Aucuns frais ne sont adjugés à l'égard de cette demande.